

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°07/2019

du 25/09/2019

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ *Séance du 16 septembre 2019*

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019.....p 5
- Tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2019.....p 10
- Sortie d'actifs de matériels roulants et vente d'équipements.....p 11
- Tarification des interventions du SDIS.....p 12

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

- Arrêté n°1160/2019 portant délégation de signature.....p 14

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 16 septembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 09 août 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés :

Madame Brigitte FOURÉ
Monsieur François BONNEAU
Colonel Denis PAQUEREAU

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 24 juin 2019.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 24 juin 2019

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

24 SEP. 2019

Arrivée



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Séance du 24 juin 2019

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 22 mai 2019 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents :

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental, Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 10.

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 20 mai 2019.

DÉBAT

Le président présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 20 mai 2019.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

24 SEP. 2019

Arrivée

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent à 200 € la somme à allouer au sergent-chef Guillaume HAVARD en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 14 mai 2016 ;
- sollicitent de M. Jérémy LAVENU, responsable de ce préjudice, la somme de 200 €.



Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du SDJS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, un nouvel ajustement, à la demande de la palette départementale, doit être effectué. Ainsi, il est proposé de modifier la fiche 30a relative à l'indemnisation des interventions ci-jointe.

Les interventions dont la durée est inférieure à 30 minutes sont, depuis la mise en place de ces nouvelles règles d'indemnisation, pour des raisons techniques, indemnisées forfaitairement une heure. Cette forfaitisation n'avait cependant pas été précisée dans la fiche susmentionnée.

Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

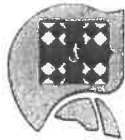
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent la forfaitisation d'une heure pour les interventions d'une durée de moins de 30 minutes,
- valident la modification de la fiche 30a jointe en annexe du présent rapport.



Pas de questions diverses

Fin à 11 h 45



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 16 septembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 09 août 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés :

Madame Brigitte FOURÉ

Monsieur François BONNEAU

Colonel Denis PAQUEREAU

Assistait également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Tableau des effectifs au 16 septembre 2019

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs a été validé par une délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du 24 juin 2019.

Transformations de poste :

- 1) Transformation de huit postes de lieutenant de 2^e classe en huit postes de lieutenant de 1^{er} classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à l'avis de la commission administrative paritaire compétente pour les sapeurs-pompier professionnels de catégorie B du 1^{er} avril 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement de lieutenant de 1^{er} classe, il convient de transformer huit postes de lieutenant de 2^e classe en huit postes de lieutenant de 1^{er} classe à compter du 1^{er} janvier 2019.

Recrutements :

Au regard des besoins des services et de l'importance des dossiers et projets structurants en cours, il est nécessaire de créer deux postes d'apprentis supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- Un apprenti gestionnaire en maintenance et support informatique affecté au service informatique au sein du groupement opération,
- Un apprenti en master management des risques industriels et environnementaux, affecté à la Cellule hygiène, sécurité et retour d'expérience au sein de la cellule prospective et suivi stratégique.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs ci-joint, mis à jour au 1^{er} septembre 2019

PREFECTURE
DE LA CHARENTE
24 SEP. 2019
Arrivée

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est définitif. Angoulême le 24 SEP. 2019
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 24 SEP. 2019

Page 1/1
Délibération publiée le : 24 SEP. 2019

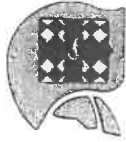
TABEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes Indiqués au 01-09-2019	Postes vacants au 01-09-2019	
Filière incendie et secours				
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0	
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0	
	Colonel hors-classe	0	0	
	Colonel	0	0	
	Lieutenant-colonel	3	0	
	Commandant	8	0	
	Capitaine	12	0	
	Médecin hors classe	1	0	
	Pharmacien hors classe	1	0	
	Infirmier hors classe	1	0	
SSSM	Sous-total	28	0	
	Lieutenant hors classe	5	0	
	Lieutenant 1 ^{ère} classe	23	0	
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	12	0	
CATEGORIE C	Sous-total	38	0	
	Adjudant	59	1	
	Sergent	59	1	
	Caporal-chef	6	0	
	Caporal	49	0	
	Sapoteur	3	0	
	Sous-total	176	2	
	TOTAL SPP avec SSSM			
			242	2
	Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	1	1	
	Attaché principal	2	1	
CATEGORIE B	Attaché territorial	2	0	
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3	0	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2	1	
	Rédacteur territorial	2	0	
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	14	0	
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	8	0	
	Adjoint administratif	3	0	
	Sous-total	37	1	
TOTAL ADMINISTRATIFS				
		37	1	
Filière technique				
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0	
	Ingénieur contractuel	1	0	
CATEGORIE B	Technicien principal 1 ^{ère} cl	3	0	
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	1	0	
	Technicien territorial	2	0	
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	2	0	
	Agent de maîtrise	7	0	
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	0	0	
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	
	Adjoint technique	9	0	
Sous-total	27	0		
TOTAL TECHNIQUES				
		27	0	
TOTAL SPP et PATS		306	5	

Médecin contractuel	0,5	0,5
Apprentis	5	0
Contract unique d'insertion	1	0
Sous-total	1	1

PREFECTURE DE LA CHARENTE
24 SEP. 2019
Arrivée

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Séance du 16 septembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 09 août 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés :
Madame Brigitte FOURÉ
Monsieur François BONNEAU
Colonel Denis PAQUEREAU

Assistait également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Objet : Sorties de matériel appartenant au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipements en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle, conformément au SDACK approuvé en décembre 2012.

Ces matériels peuvent être mis en vente sur un site de vente en ligne (Webenchères) en application d'une délibération du bureau de CASDIS en date du 21 février 2013, actualisée le 3 mai 2016.

1- Sorties de l'actif et mise en vente par le biais du site Webenchères des véhicules et matériels suivants :

Véhicules	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année mise en circulation	N° d'inventaire d'acquisition	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
MPR	SIDES	NEANT		1982	82/039	NEANT	NEANT
VTU	GILROEN JUMPER	3627 TV 16	47 100	2003	2004/15	29 693.19 €	0,00 €
VTU	FIAT DUCATO	5036 VQ 16	65 000	2008	2008/246	34 990.31 €	0,00 €
VTUL	PEUGEOT PARTNER	854 VH 16	159 001	2007	2007/55	15 277.48 €	0,00 €

MPR : Motopompe remorquable.
VTU : Véhicule tous usages
VTUL : Véhicule tous usages léger

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

approuvent la sortie des véhicules et matériels de l'actif du SDIS et leur mise en vente par le biais du site Webenchères ;

PREFECTURE DE LA CHARENTE
24 SEP. 2019
Arrivée

Le Président du conseil d'administration
Jérôme SOURISSEAU

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 24 SEP. 2019
Délibération repue au contrôle de légalité le : 24 SEP. 2019



Bureau du conseil d'administration
Extrait du procès-verbal des délibérations
Seance du 16 septembre 2019

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 09 août 2019, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :
Messieurs Jean-Michel TAMAGNA, Christian FAUBERT, et Jérôme SOURISSEAU membres du bureau du Conseil d'administration.

Absents excusés :
Madame Brigitte FOURÉ
Monsieur François BONNEAU
Colonel Denis PAQUEREAU

Assistait également à la séance :
Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Tauification des interventions du SDIS

Afin d'étendre le champ des interventions du SDIS susceptibles de faire l'objet d'une facturation, il est nécessaire de reprendre la délibération du 18 septembre 2017 relative à la tarification des interventions du SDIS afin de la compléter.

L'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. »

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

L'article L. 742-11 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. (...) »

L'article L. 1424-42 alinéas 1 et 2 du CGCT dispose :

« Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2. »

« S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration. »

L'article L. 3341-1 du code de la santé publique dispose :

« Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenu jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. (...) »

En conséquence, le SDIS est fondé à demander une participation aux frais d'interventions considérées comme **intéressives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif**. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérés ;
- les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérés ;
- les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
- les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 4 SEP. 2019

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 7 4 SEP. 2019

Délibération publiée le : 7 4 SEP. 2019

- les captures d'animaux errants après accord du requérant ;
 - les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
 - la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
 - les transports de personnes en état d'ivresse manifestés dans un lieu public et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents. En effet, suite à des demandes de secours parvenant au SDIS, il arrive que les sapeurs-pompiers soient en réalité confrontés à des personnes en état d'ivresse publique, « fait matériel manifestant dans le comportement de la personne » (C.Const., 8 juin 2012, décision n°2012-653, 5^e considérant). Afin de « prévenir les atteintes à l'ordre public et de protéger les personnes » (C.Const., 8 juin 2012, décision n°2012-653, 5^e considérant. CAA Nantes, 12 avril 2017, n°16NTU00487, 7^e considérant), leur prise en charge est nécessaire mais relève des forces de police ou de gendarmerie. Or, il arrive fréquemment que celles-ci ne soient pas disponibles, ce qui engendre leur transport par le SDIS, généralement vers un centre hospitalier. En vertu des dispositions législatives précitées, le SDIS est donc fondé à demander le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion (question écrite au gouvernement n°6138, Ass. Nat., 2/7/2013. TA Nancy, 27 nov. 2018, n°1700891).
 - NB : les interventions à la demande du SAMU, notamment pour carence de vecteur de transport privé, font l'objet de stipulations spécifiques prévues par convention.
- Ce dispositif, qui doit contribuer à faire appel au civisme de la population, a pour objectif de limiter la sollicitation du SDIS pour des missions qui ne relèvent pas directement de ses compétences afin de préserver ses moyens au profit des missions relevant de ses attributions telles que fixées par la loi.

De plus, d'autres dispositions prévoient que le SDIS peut solliciter auprès des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, sous certaines conditions, le remboursement des frais qu'il a engagés à cette occasion. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :

- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
- les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
- les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
- les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
- les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
- les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 2-7 du code de procédure pénale). Dans ce cas, le SDIS peut seulement agir par voie de constitution de partie civile lorsque des poursuites ont été engagées à l'égard de l'auteur de l'infraction. Il semble toutefois utile de préciser que certains jugements relativement récents de tribunaux correctionnels ont reconnu recevables les constitutions de partie civile de SDIS pour des incendies volontaires de nature différentes (véhicule, bâtiment, etc.)

La tarification proposée est la suivante :

Moyen ou mission	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAV, VTU, VLHR, VL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (écluseurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Transport de personne en état d'ivresse publique manifeste et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents	200€	Tarif forfaitaire à la charge de la personne transportée.
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	Tarif forfaitaire.
Mise à disposition de locaux	100€/h	Par local mis à disposition.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 2 4 SEP. 2019

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 2 4 SEP. 2019

Délibération publiée le : 2 4 SEP. 2019

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- approuvent la demande de participation aux frais dans le cadre de sollicitations intempestives, abusives, injustifiées, ne relevant pas de la nécessité publique ou de l'intérêt collectif. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
 - les interventions consécutives à des déclenchements d'alarmes de toutes natures sans sinistre ou urgence avérés ;
 - les interventions pour personnes ne répondant pas aux appels sans urgence avérée ;
 - les interventions pour personnes bloquées dans un ascenseur ;
 - les destructions de nids d'hyménoptères après accord du requérant ;
 - les services de sécurité et/ou de surveillance de manifestations après accord du requérant ;
 - la mise à disposition de moyens pour des œuvres cinématographiques, artistiques ou culturelles, après accord du requérant ;
 - les transports de personnes en état d'ivresse manifeste dans un lieu public et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents ;
- approuvent la demande de participation aux frais à l'égard des personnes responsables de sinistres ou d'actes de malveillance, lorsque cela est prévu par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques ou admis par la jurisprudence en vigueur. Sont notamment susceptibles de rentrer dans le cadre de ces dispositions (liste non exhaustive) :
 - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation classée pour la protection de l'environnement (article L. 514-16 du code de l'environnement) ;
 - les interventions de lutte contre tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation et la conservation des eaux (article L. 211-5 du code de l'environnement) ;
 - les interventions destinées à atténuer ou éviter l'aggravation d'un dommage résultant d'un incident ou d'un accident lié à une opération de gestion des déchets (article L. 541-6 du code de l'environnement) ;
 - les fausses alertes (article 322-14 du code pénal) ;
 - les interventions destinées à assurer des secours dans des conditions particulièrement dangereuses et consécutives à un acte malveillant ou d'une imprudence délibérée (article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui) ;
 - les interventions de lutte contre les incendies volontaires de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (article 2-7 du code de procédure pénale) ;

- approuvent le fondement de ces demandes sur les éléments du tableau ci-dessous :

Moyen ou mission	Coût*	Observations
Véhicules roulants dont le PTAC > 3,5t	250€/h et 2€/km	EPA, FPT, VSR, CCF, CEMO, etc.
Véhicules roulants dont le PTAC ≤ 3,5t	50€/h et 1€/km	VSAV, VTU, VLFR, VL, etc.
Véhicules remorquables	50€/h	Remorques, motopompes, bateaux, etc.
Frais de personnels	20€/h	Quels que soient le grade et la qualité.
Frais de ravitaillement des personnels	10€ par personne et par repas	
Produits consommables (émulseurs, produits absorbants, etc.)	Prix d'achat ou de remplacement	
Transport de personne en état d'ivresse publique manifeste et ne présentant pas de blessures ou d'affections nécessitant des soins urgents	200€	Tarif forfaitaire à la charge de la personne transportée.
Destruction de nids d'hyménoptères	180€	
Mise à disposition de locaux	100€/h	Tarif forfaitaire. Par local mis à disposition.

PREFECTURE DE LA CHARENTE
24 SEP. 2019
Arrivée

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 24 SEP. 2019
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 24 SEP. 2019

* Le coût horaire correspond à la durée d'utilisation. Il se cumule au montant de l'indemnité kilométrique le cas échéant. Toute heure commencée est due dans son intégralité.

- abrogeant la délibération du 18 septembre 2017 relative à la tarification des interventions du SDJS.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE DE LA CHARENTE
24 SEP. 2019
Arrivée

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 24 SEP. 2019
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 24 SEP. 2019



ARRÊTÉ N° 160 / 2019

Portant délégations de signature
(centres d'incendie et de secours)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 4 juin 2015, portant désignation de monsieur Jérôme SOURISSEAU en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 5 juin 2015 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoints
Aigre	M. David BERTRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Jean-Yves MALLARD	M. David DUBREAU
Bianzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Brigueuil	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabonais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Grégory CAZOT
Chasseneuil	M. Olivier SAUZE	M. Yoann CHABERNAUD
Châteauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX

Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. Cyril MARTINEZ
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Pascal DUNORD
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Yannick THEILLOUT
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARME	M. Christophe FAUCHERON
Mansle	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Pierre FORT
Montbron	M. Hervé BRUNET	M. Pascal CHILLA
Montmoreau	Mme Alicia GOUPILLEAU	M. Jean-Michel MORELLET
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. Arnaud THUILLE
Roumazières	M. Dominique DUPOIRIER	M. Jean-Marie BURBAUD
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Didier SAHINOUNE
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Thierry FRETILLERE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Olivier BERTHONNEAU
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Sébastien BOISSELEAU
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Olivier JUILLIEN
Villefagnan	M. Patrick GASTARD	M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 407/2019 du 4 mars 2019 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le **16 SEP. 2019**

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU